

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du :

07 Septembre 2020

Début du Conseil 20 h 30

Nombre de Conseillers : 15

Nombre de Conseillers Présents : 12

Votants : 15

Absents excusés : 3

Pouvoirs : 3

PRESENTS:

Jérôme SOURSAC, Christian POZZA, Gaëlle LAFARGUE, Hervé COUPELLIER, Nicolas VERDIER, Emilie LUC, Loïc REGHENAZ, Stéphane GRAILHE, Luc CHRIST, Julien LAPEZE, Jean-Paul RUIZ, Guillaume PINAR

ABSENTS :

Paul RUIZ, Benjamin FERRAN, Sylvie MAZET

POUVOIRS :

Monsieur Benjamin FERRAN donne tout pouvoir à Monsieur Nicolas VERDIER

Madame Sylvie MAZET donne tout pouvoir à Madame Gaëlle LAFARGUE

Monsieur Paul RUIZ donne tout pouvoir à Monsieur Jean-Paul RUIZ

Madame Gaëlle LAFARGUE a été nommée secrétaire.

Convocations effectuées le : 27/08/2020

Date d'affichage en mairie : le 09/09/2020

M. Le Maire demande si, suite à la lecture du compte rendu du conseil municipal du 06/07/2020 et du 27/08/2020, il y a des modifications à apporter. Aucune modification. On procède donc à la signature des comptes rendus

Délibération : commission intercommunale des impôts directs : délégation d'un titulaire et d'un suppléant :

Par délibération n°2020.07.30-136 en date du 30 juillet 2020, le Conseil communautaire a créé une commission intercommunale des impôts directs.

Cette commission est composée de 11 membres :

- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou un vice-président délégué) ;
- 10 commissaires.

L'article 1650 A-1 du code général des impôts (CGI) dispose que les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir 18 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être familiarisées avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

Une autre condition est prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 1650-2 du CGI : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

Cependant, les articles 1732 (b) et 1753 du CGI prévoient que, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
 - ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.
- Ces derniers contrôles seront réalisés par la direction régionale/départementale des finances publiques.

La loi des finances de 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire domicilié en dehors du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'article 1650 A-2 du CGI dispose que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

La durée de mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Par courrier du 7 août 2020, la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne a demandé à chaque commune membre de désigner un candidat titulaire et un candidat suppléant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de proposer :

- > Titulaire : SOURSAC Jérôme,
- > Suppléant : POZZA Christian,

Délibérations : signature de la nouvelle convention d'assistance technique avec le conseil départemental et participation financières :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les modalités d'intervention du SATESE dans le domaine de l'eau et notamment :

- la Loi sur l'Eau du 20 décembre 2006 et ses textes d'application mettant à disposition des collectivités l'assistance technique du Conseil Départemental pour l'exercice de leurs compétences,
- le Décret du 26 décembre 2007 précisant les critères d'éligibilité des collectivités pouvant bénéficier de cette assistance technique,
- l'Arrêté du 21 octobre 2008 précisant les modalités de rémunération de l'assistance technique appliquées aux collectivités éligibles.
- le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L3232-1-1, R3232-1, R3232-1-1, R3232-1-2, R3232-1-3 et R3232-1-4,
- et particulièrement le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code général des collectivités territoriales,

Le SATESE (Service d'Assistance au Traitement des Effluents et au Suivi des Eaux) apporte son appui technique à la collectivité dans le domaine de l'assainissement au travers de la convention de partenariat qui a été signée pour la première fois en date du 26/11/2009 avec le Conseil Départemental, et renouvelée depuis.

Le décret du 14 juin 2019 a élargi le champ des collectivités éligibles et l'étendue des missions d'assistance. Le Département a ainsi souhaité modifier sa convention d'assistance technique afin de prendre en compte les modifications apportées par le décret, et ajuster les termes de la convention aux besoins des collectivités et aux missions actuelles du SATESE.

Cette nouvelle convention d'assistance technique, approuvée par l'assemblée du Conseil départemental en date du 09 mars 2020 est donc proposée aux collectivités éligibles, pour signature, afin de pouvoir continuer à bénéficier du soutien technique du SATESE pour une durée de 4 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal d'examiner les termes de la convention modifiée proposée par le Département, dont les principales dispositions s'établissent ainsi :

1- Modalités d'intervention:

La mission de l'assistance technique consiste en :

▪ Pour l'assainissement collectif :

- la réalisation de visites des ouvrages avec mesures et prélèvements (minimum de 2 visites par an),
- l'aide à l'exploitation des ouvrages,
- les mesures réglementaires d'auto-surveillance pour les stations d'épuration de capacité strictement inférieures de 2 000 équivalents-habitants,
- la participation aux différentes réunions (diagnostics et suivis des ouvrages, exploitation des résultats, aide à l'amélioration des performances, projets de réhabilitation, de création ou d'extension),
- l'aide administrative et l'aide à la formation des personnels.

2- Engagement du Département :

Le Département s'engage à :

- l'intervention d'un personnel technique compétent doté de moyens techniques pour assurer l'appui technique demandé,
- communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles,
- sur demande du maître d'ouvrage, intervenir dans les meilleurs délais, sur site, pour établir éventuellement un plan d'action en relation avec le personnel technique du maître d'ouvrage.

3- Conditions financières :

La mission d'assistance technique fait l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème approuvée l'Assemblée départementale, et défini par un arrêté du Président du Conseil départemental, publié au recueil des actes administratifs du Département.

Les tarifs sont annexés au présent contrat.

La participation financière du maître d'ouvrage est perçue avant la fin de l'année en cours sur présentation d'un titre exécutoire émis par le Département et recouvré par la paierie départementale.

La tarification pourra être revue chaque année par l'assemblée départementale pour l'année suivante.

4- Durée - Résiliation :

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans à partir de la date de signature, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou de la perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à la mission d'assistance technique prévue par l'article R3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant l'année qui suit celle au cours de laquelle il a cessé de remplir les conditions requises, conformément à l'article R3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

La partie qui voudrait dénoncer le contrat avant son terme extinctif, devra prévenir l'autre, au moins trois mois au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie qui ne voudrait pas renouveler le contrat, ou désirerait en modifier les conditions, devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer, et, le cas échéant décide :

- d'approuver les termes de la convention modifiée à conclure avec le Conseil Départemental de Tarn et Garonne,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, au nom et pour le compte de la commune.

Approbation de la participation financière pour la convention d'assistance technique avec le conseil départemental de T/G

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau avec le Département a été signée le 26/11/2009.

Le barème de rémunération de cette assistance technique, dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par voie réglementaire, fait l'objet d'une révision annuelle par les élus du Département.

Considérant la délibération de l'Assemblée du Conseil départemental du 10 décembre 2019, le barème de rémunération, inchangé depuis 2009, a été actualisé pour l'année 2020 selon les modalités réglementaires, soit, pour le(s) domaine(s) d'intervention retenu(s) par la collectivité :

Rémunération annuelle et totalement forfaitaire :

- *Assainissement collectif* : **0,60 € / habitant**
- *Rémunération annuelle minimale* : **150 €**

Le montant de la participation financière annuelle est le résultat du calcul suivant :

- **0,60 € x population totale** (base INSEE communiquée en début de chaque année par les services de la préfecture)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide d'approuver les tarifs de la convention de partenariat à conclure avec le Conseil Départemental de Tarn et Garonne.

Dit que cette cotisation sera prévue au budget annexe assainissement.

Délibération validation du RPQS assainissement collectif :

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis, par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présente rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Questions diverses :

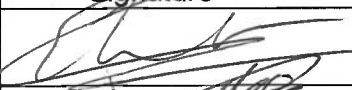
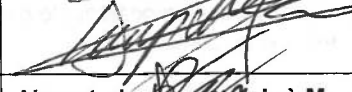


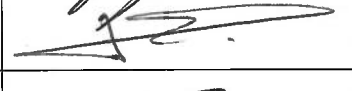
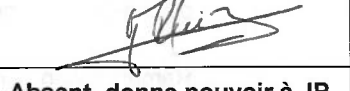


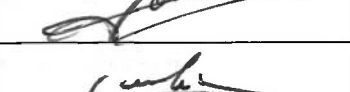
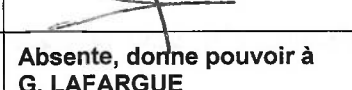

Renouvellement commission de contrôle des listes électorales : Ce point étant à clarifier il sera vu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Point sur la rentrée des classes et du centre de loisirs : la commission prend la parole et explique le déroulement de la rentrée des classes et du centre de loisirs. En conclusion tout s'est très bien passé.

L'association ambiance Fabasienne a fait remonter que le transpalette était défectueux.

La séance est levée à 22 h 30

La prochaine réunion aura lieu le 05 octobre à 20 h 30

Nom Prénom	Signature	Nom Prénom	Signature
CHRIST Luc		PINAR Guillaume	
COUPELLIER Hervé		POZZA Christian	
FERRAN Benjamin	Absent, donne pouvoir à M. VERDIER	REGHENAZ Loïc	
GRAILHE Stéphane		RUIZ Jean-Paul	
LAFARGUE Gaëlle		RUIZ Paul	Absent, donne pouvoir à JP RUIZ
LAPEZE Julien		SOURSAC Jérôme	
LUC Emilie		VERDIER Nicolas	
MAZET Sylvie	Absente, donne pouvoir à G. LAFARGUE		